

emploi. Il est proposé que des "prestations de formation" soient versées sous forme d'allocations d'entretien à la condition seulement que des cours appropriés de formation soient suivis. Ce serait l'application aux civils des dispositions spéciales de formation professionnelle et de placement qui sont à s'organiser présentement pour les victimes de la guerre.

(2) *Allocations pour enfants*.—Ces allocations seraient versées pour tous les enfants ou pour tous les enfants moins le premier-né pendant que le père gagne encore, et pour tous les enfants durant les périodes où le père reçoit des prestations en espèces pour chômage, maladie, invalidité ou vieillesse, ou après la mort du père. Elles seraient défrayées à même la taxe générale et administrées par le Gouvernement fédéral.

(3) *Assurance-maladie, y compris dispositions pour soins médicaux*.—L'auteur de ce rapport fait partie du comité consultatif sur l'assurance-maladie (voir pp. 703-706). Il utilise les propositions du comité comme base des dispositions sous cet en-tête. Il apporte cependant des propositions plus détaillées en ce qui concerne le financement.

(4) *Pensions d'invalidité, de vieillesse, de veuves et d'orphelins, et prestations funéraires*.—Ces propositions auraient la même portée générale et les contributions se feraient d'après le mode de perception décrit dans le rapport sur l'assurance-maladie et seraient administrées par le Fédéral. Sujet à des modifications durant la période transitoire initiale, il est proposé que les personnes célibataires et les veuves reçoivent \$30 par mois en cas d'invalidité ou au moment où elles atteignent l'âge minimum de la pension (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes). Un couple marié recevrait \$45 dans pareils cas. Les allocations pour enfants seraient augmentées dans le cas des orphelins. Il est proposé que des prestations funéraires soient attachées à l'assurance-pension ou à l'assurance-maladie.

(5) *Assurance-chômage et assurance-maladie (prestations en espèces)*.—Cette assurance serait obligatoire pour les salariés de l'industrie et les salariés urbains seulement. Elle serait administrée par le Fédéral. Les employeurs contribueraient à la caisse. Tel que présentement, les prestations pour chômage, maladie et maternité seraient proportionnées aux salaires.

Dans toute extension de la structure de la sécurité sociale on ne saurait ignorer l'existence et la nécessité de la coordination avec le système d'assurance-chômage. Il est proposé que le taux actuel pour les personnes célibataires reste le même, mais que le taux pour les hommes mariés soit élevé jusqu'à 50 p.c. au moins du taux des célibataires dans les catégories plus basses et moyennes, d'un pourcentage moindre pour les catégories plus élevées et moyennes et d'un pourcentage encore moindre pour les catégories les plus élevées.

Il est proposé que les prestations en espèces pour maladie soient versées au même taux que les prestations pour chômage et qu'il y ait une courte période d'attente avant le commencement des versements. Les pensions pour invalidité permanente seraient versées au même taux que la pension de vieillesse, lorsque celle-ci est demandée à l'âge minimum.

Le rapport propose de pourvoir, sur une base d'assurance, aux femmes salariées six semaines avant et six semaines après la naissance d'un enfant et qu'une pension, sur la même base, soit versée aux veuves sans enfant ou, disons, de moins de 50 ans jusqu'à ce qu'elles obtiennent un emploi rétribué.

(6) *Indemnisation des travailleurs pour accidents et maladies industriels*.—Les plans provinciaux actuels seraient maintenus, mais avec possibilité d'extension et d'une plus grande mesure d'uniformité.